

## Cahier de doléances du Tiers État de Chervey (Aube)

Doléances des habitants qui composent le Tiers état de la paroisse de Chervey, aux états du royaume.

Le habitants de Chervey, à la notification qui leur a été faite de la lettre de Sa Majesté portant convocation des États généraux du royaume, vivement pénétrés de la manière la plus vive, témoignent les sentiments de respect, d'amour et de reconnaissance dont ils sont animés envers Elle. Leurs députés se sont chargés spécialement de concourir avec ceux des communes du bailliage à la rédaction d'une adresse de remerciements à Sa Majesté du grand bienfait qu'elle daigne accorder à son peuple en voulant le soulager et adoucir ses maux.

Les habitants de Chervey sont tous propriétaires en partie de leur finage ; l'autre partie appartient à M<sup>rs</sup> les Bernardins et à M. le prieur de Viviers et autres privilégiés. Ces gens <sup>1</sup> tous vigneron et cultivateurs, leur misère est au comble : le produit de leurs terres, celui de leurs vignes, <sup>2</sup> portés bien haut au rôle des impositions, savoir pour la taille principale, les vingtièmes, capitation et rôle des corvées, à la somme de 4.127 livres 4 sols 7 deniers.

1. Les vignes, qui sont les deux tiers des revenus de Chervey, sont de médiocre rapport, situées sur des côtes assez arides ; le vin à bas prix, suivant sa valeur et par rapport aux montagnes et éloignement des routes ;
2. Les terres labourables très difficiles à cultiver et peu propres à produire du blé, n'ayant qu'une lande de bonne terre appartenant aux religieux de Mores qui s'en amusent à nos dépens.
3. Les habitants de Chervey se plaignent de ce qu'ils sont trop assujettis et écrasés envers leur seigneur : 1) à des droits de cens et lods et ventes qui leur étant un sixième de leurs biens-fonds lorsqu'ils sont forcés de les vendre pour payer leurs dettes, de sorte que ce bien peut être vendu cinq à six fois en l'espace de vingt à trente ans plus ou moins, ce qui fait voir clairement que le seigneur en tire le fonds; 2) à un droit de terrage sur certaines contrées qui forment moitié du finage, dont il tire le quinzième du produit, sans que cela les empêche de payer la dîme ordinaire;
4. D'une justice seigneuriale et que les officiers ne résident aucuns sur les lieux, ce qui les met en des frais considérables, et qu'on est obligé de faire mille démarches pour obtenir justice, et la police y est à l'abandon.
5. Les habitants se plaignent aussi de banalité de pressoir qui les gêne considérablement et leur fait un tort évident dans les années abondantes, parce qu'il est impossible de pouvoir pressurer tous à la fois. Eh bien ! les uns, leurs vins sont trop faits ; les autres, pas assez ; tout cela concourt à les faire aigrir et gâter, et ne peuvent supporter aucun voyage, faute être bien conditionnés.
6. Les habitants se plaignent de la construction d'un moulin que le seigneur a édifié, dont le produit est de 120 livres par année avec les dépendances qui consistent en un jardin, un canal pour la macération du chanvre, deux arpents de prés et une plantation de saules et autres arbres. Et ce moulin perd le meilleur et la majeure partie de la prairie, ce qui cause tous les ans un tort de 1.000 livres au moins. Et ils en demandent l'interdiction<sup>3</sup> ou dédommagement.
7. Se plaignent aussi être journellement tourmentés et vexés par les commis aux aides : 1° de les forcer à payer les droits plus haut qu'ils ne vendent leurs vins, en enregistrant 6 livres et même plus par pièce de vin qui est déclarée ; 2° pour la boîte ou trop bu, un pauvre vigneron aura consommé un ou deux muids de vin de plus que l'ordonnance, et cet homme a un nombre d'enfants, un ou plusieurs

---

<sup>1</sup> étant

<sup>2</sup> sont

<sup>3</sup> remplacé par abolition

domestiques, on ne lui accordera pas plus de boîte qu'à celui qui sera seul avec sa femme ; ce père ne boira pas de vin sans en donner à ses enfants ou domestiques qui travaillent également qu'eux à l'agriculture. S'ils ne peuvent réussir de ce côté-là, ils cherchent à les embrouiller en faisant les inventaires, leur tendant des pièges où ils tombent facilement, faute d'éclaircissements, et déclarent un procès-verbal très souvent injuste, et ensuite ils proposent souvent accord avec ce pauvre particulier.

8. Les habitants demandent avec confiance l'impôt territorial. Et tous ceux qui possèdent des biens paieront sans aucune exemption, et ce qui les mettra à l'abri de voir à leur porte des collecteurs, des sergents qui exécutent de toutes parts ; et ils seraient soulagés, et les revenus du royaume seraient augmentés parce qu'il est possible de faire passer l'argent dans le trésor royal sans aucuns frais.

9. Les habitants se plaignent de ce qu'ils sont obligés et forcés d'aller par devant M. le subdélégué pour rendre leurs comptes de syndic, pour la nomination d'iceux, pour les adjudications soit à la charge ou à la décharge de la communauté, raison pour quoi ils exigent des salaires énormes et très onéreux.

La milice coûte prodigieusement, et, pour tirer un soldat provincial, on y comprend quatre paroisses et plus, ce qui occasionne des mouvements et des dépenses à chacune d'icelles par l'éloignement des paroisses à la subdélégation. Il serait très à propos qu'on ne tirât qu'un milicien tous les quatre ans dans chaque paroisse, et que cela pût se faire par devant les officiers municipaux des lieux.

10. Les habitants se plaignent d'une misère des plus affreuses qu'on vient d'essuyer, et qu'on peut essuyer tous les ans dorénavant, causée par une verrerie construite tout nouvellement à Bligny, qui consume la meilleure partie des bois des environs d'icelle, à la faveur et à la fortune d'une personne, ce qui fait qu'au premier jour ils ne pourront avoir ni bois pour les échelas ni merrains pour les tonneaux, et <sup>4</sup> impossible de pouvoir se chauffer par l'augmentation journalière sur le prix.

11. Il conviendrait de détruire les vignes dans les pays de labour, et qu'il fût défendu d'en planter par la suite dans les terrains propres à venir du blé.

12. On observe que la dîme se perçoit sur toute l'étendue du finage et de toute nature de récoltes, même des laines, à raison de la vingt et une d'icelles au profit d'un seul décimateur, ce qui peut former un objet assez considérable pour suffire à tenir lieu de salaire pour le casuel. C'est donc payer deux fois que de payer pour marier, baptiser et enterrer. La dîme doit tenir lieu de tout.

13. La corvée en argent est ici une charge de plus. Elle se lève au sixième de la taille ; elle coûtait infiniment moins en nature, et les chemins du moins étaient entretenus. Pour dégoûter les habitants de l'option qui leur était déférée, on les chargeait d'un chemin à quinze lieues d'éloignement. On se raconte les profits scandaleux qu'ont faits les entrepreneurs des routes.

14. Il serait encore à propos que tous ceux qui ont des pigeons fussent obligés de les tenir enfermés pendant le temps des semailles de toute nature et pendant la maturité des grains jusqu'après la récolte de toute espèce de grains ; et que, pendant ce temps, il fût permis à tout le monde de les tuer dans ses emblaves et autres lieux où on les trouverait, en exécution des arrêts et règlements rendus en conséquence.

15. La paroisse remontre que la grande quantité de gibier, tels que lièvres et lapins, rongent et abrutent leurs grains, dévorent totalement le finage, jusqu'aux choux et arbres de leurs jardins ; et que, si malheureusement un pauvre habitant en tirait un dans son jardin, il serait puni suivant les rigueurs de l'ordonnance, et cent livres en paieraient la peine.

16. Remontrent également que les gardes du seigneur, au préjudice des droits, a donné la licence de chasser avec des chiens dans <sup>5</sup> blés, chenevières, navettes et vignes, ce qui porte un préjudice très considérable. Il est très à propos de réformer cet abus, et de les contenir dans l'esprit de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.

Fait et arrêté ce 16 mars 1789.

---

<sup>4</sup> il leur sera

<sup>5</sup> les